

Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Proposition de réponse de la Municipalité
à l'opposition formée par
M. Robert Baeriswyl

Introduction :

Par courrier recommandé daté du 19 juillet 2024 et reçu le 22 juillet 2024, soit durant le délai d'enquête, M. Robert Baeriswyl a formé opposition au projet de révision du plan d'affectation communal. Ladite opposition fait valoir différents moyens – résumés ci-dessous – auxquels la Municipalité propose de répondre de la manière suivante :

Motifs d'opposition :**1. Opposition au passage de la parcelle 225 de zone agricole 16 LAT à zone affectée à des besoins publics 15 LAT-A**

- Il est inadmissible d'affecter cette surface à l'utilité publique / infrastructures villageoises plutôt qu'à la zone de protection du paysage située à côté.
- La parcelle 225 est identifiée dans un secteur de restrictions lié aux dangers naturels (DN1) sur le plan mais pas à la page 67 du rapport (étude CSD).
- Les besoins en infrastructures telles que la place de jeux et le terrain multisports ne semblent reposer sur aucune enquête/étude et ne sont pas appropriés au lieu (entrée et vue sur l'Abbatiale, espace digne de protection IMNS, ampleur et matérialité, bruit, perte de valeur pour la parcelle 222).

Réponse à l'opposition :**1. Opposition au passage de la parcelle 225 de zone agricole 16 LAT à zone affectée à des besoins publics 15 LAT-A)**

- En préambule, il est important de préciser que l'opposition globale est en fait adressée au terrain multisports et à la place de jeux. Ensuite, il faut rappeler que le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT « PNP3 » situé à côté sur des terrains du même type est une initiative municipale et non une obligation légale ou une situation préexistante. Elle a été planifiée dans le cadre de la révision du PACom pour assurer le dégagement autour du Nozon. Qui plus est, la parcelle 225 a été identifiée après étude comme la seule propice – en termes de surfaces et autres contraintes territoriales et paysagères – pour accueillir des plantages collectifs au cœur de Romainmôtier. Cette affectation en zone affectée à des besoins publics permettra un aménagement utile à tous. Aussi, il est important de rappeler que lors de l'examen préalable du projet, ni la DGTL, ni la DGIP, ni même la DGAV-DAGRI, ne se sont opposées à cette mise en zone en faveur du bien commun.
- En effet, comme indiqué dans le texte juste au-dessus de l'extrait de l'étude de CSD : « L'étude menée par le bureau CSD Ingénieurs s'étant basée sur les affectations en vigueur avant redimensionnement des zones à bâtir, certaines parcelles ne font pas partie de la notice technique mais ont toutefois été étudiées, à l'exemple des parcelles N°225 et 241 qui sont toutes deux pourvues de restrictions ». Cette solution a été préférée, pour des raisons budgétaires et de calendrier, à une modification de l'ensemble du rapport sur les dangers naturels.
- Le besoin en zone affectée à des besoins publics pour des plantages ainsi qu'une place de jeux émane de la population. La Municipalité a entendu les préoccupations de l'opposant par rapport à l'aménagement d'un terrain multisports et a entrepris de modifier le PACom en précisant qu'il ne pourrait s'agir que d'une place de jeux pour enfants (et non d'un terrain multisports). Ceci permettra d'y déplacer à terme et au gré des opportunités la place de jeux existante sise de l'autre côté du chemin et colloquée en zone agricole. En l'état, il ne serait pas envisageable d'aménager une nouvelle place de jeux sur son emplacement actuel. En complément, une disposition réglementaire a été ajoutée, laquelle précise

Commenté [LV1]: Sauf erreur tu avais quand même vérifier avec CSD s'il fallait compléter l'étude. A préciser

que la structure de celle-ci devrait être majoritairement constituée de bois et que son revêtement devrait être perméable et composé de matières naturelles.

Au vu des éléments mentionnés précédemment, la Municipalité considère avoir planifié des infrastructures publiques en tenant compte des habitations avoisinantes.

Qui plus est, cette modification a été soumise à l'enquête publique complémentaire durant laquelle elle n'a soulevé aucune nouvelle opposition.

Conclusion :

Pour ces raisons, l'opposition formée par M. Robert Baeriswyl à l'encontre de la révision du plan d'affectation communal doit être levée.

La Municipalité